

N° 2024 -

## ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice des supporters du club du FC Nantes  
à l'occasion du match de football du dimanche 31 mars 2024  
opposant l'OGC Nice au FC Nantes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Nantes qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Nantes ;

**Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**Considérant** que des supporters nantais, en marge de la rencontre FC Nantes - OGC Nice lors de la saison 2019-2020, ont attaqué des bus de supporters niçois, démontrant ainsi leur capacité de réactions violentes ;

**Considérant** que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14ème journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

**Considérant** en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et nantais ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Nantes le dimanche 31 mars 2024 à 15 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 27ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 31 mars 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire l'accès au stade Allianz Riviera à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le dimanche 31 mars 2024, de 12 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice.

Fait à Nice, le 14 MARS 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4593

  
Benoît HUBER